

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 07 novembre 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 25172 ST

Remplacement liaison réseau électrique
27 Avenue des Catelines
Du 12 au 22/11/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2024_12_46 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêt temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Département du Rhône, service Voirie Sud, en date du 15/05/2025 ;

Considérant que l'entreprise **GRENOT** – 79 allée de Beauregard – 07100 ANNONAY, a sollicité une autorisation pour procéder à des travaux de remplacement de liaison de réseau électrique pour le compte d'Enedis, au droit du n°27 Avenue des Catelines du 12 au 22/11/2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 12 au 22 novembre 2025.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront au droit du 27 Avenue des Catelines pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation du trottoir par la mise en place d'une signalisation adaptée
- Neutralisation des places de stationnement au droit du chantier

Le chantier n'empiètera pas sur la voie de circulation qui devra rester libre. L'entreprise GRENOT devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de l'intervention devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société GRENOT est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Société GRENOT – 79 allée de Beauregard – 07100 ANNONAY
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le S.M.N.D.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté*

